



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 48003

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le développement des « services occasionnels collectifs » portant atteinte à la profession d'artisan taxi. Tout en considérant l'intérêt que ce type de service représente pour certaines zones rurales ou les transports en commun sont peu développés, il semblerait qu'une concurrence déloyale se développe, notamment en milieu urbain. Créés à l'origine pour transporter des groupes, ces « services » sont cependant autorisés par la loi pour la prise en charge d'une seule personne. Par ailleurs, n'étant soumis à aucun tarif réglementaire et les autorisations de mise en circulation étant plus aisées que pour les taxis traditionnels, un déséquilibre économique semble s'établir entre ces deux types de transport. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend adopter pour améliorer cette situation.

Texte de la réponse

La situation dont fait état l'honorable parlementaire est spécifique à la région d'Ile-de-France où, pour des raisons tenant à la non-application de certaines dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 à l'Ile-de-France, la définition des services occasionnels collectifs qui continue à s'appliquer dans cette région est celle du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires ou routiers. Afin de remédier à cet état de fait, il est envisagé d'inclure, dans un prochain projet de loi concernant la simplification des procédures administratives, en cours d'examen au Conseil d'Etat, une disposition rendant applicable à la région d'Ile-de-France les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs relatives aux services occasionnels.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48003

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 636

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1663